

DÉCISION N° 2026-CIAS-0014

Objet : M57 – Virement de crédits entre chapitres (plafond 7,5 %) pour honorer une échéance d'emprunt sur l'exercice 2025- budget 68050

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 5 du 10 juin 2025 portant adoption du budget supplémentaire 2025 et autorisant l'exécutif à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, hors crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section

Vu la maquette budgétaire renseignant ladite autorisation et le taux applicable par section ;

Considérant les besoins de gestion nécessitant l'ajustement de crédits par virement de chapitre à chapitre au sein de la section de fonctionnement ;

Considérant que le respect du plafond autorisé s'apprécie sur la base des dépenses réelles de la section ; que le chapitre 012 « charges de personnel » ne peut être ni abondé ni minoré via ce dispositif ;

DÉCIDE :

Article 1 – Virement de crédits. Il est autorisé de procéder aux virements de crédits suivants :

COMPTES ET CHAPITRES SOURCE					→	COMPTES ET CHAPITRES DESTINATAIRES				
Nature	Libellé nature	Chap.	Libellé chapitre	Mouvement	Nature	Libellé nature	Chap.	Libellé chapitre	Mouvement	
6228	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-7 000,00	65821	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	65	CHARGES FINANCIERES	7 000,00	

Article 2 – Contrôle du plafond. Le montant cumulé des virements de crédits pris au titre de l'exercice 2025 s'établit au sein de la section fonctionnement à 7 000 € (7,5 % des dépenses réelles de la section fonctionnement = 353 265 €)

Article 3 – Équilibre budgétaire et exclusions. Ces mouvements n'affectent ni l'équilibre réel de la section ni les crédits nécessaires aux dépenses obligatoires ; ils n'impliquent aucun mouvement sur le chapitre 012 « charges de personnel ».

Article 4 – Information et transmission. La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, notifiée au comptable public et portée à la connaissance de l'organe délibérant lors de sa plus proche séance.

Article 5 – Madame Sophie MONTALETANG est chargée de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet après son caractère exécutoire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 janvier 2026